

Arrêté ministériel n. 2021-459 du 01/07/2021 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020 (Journal de Monaco du 9 juillet 2021).

Vu la **loi n° 455 du 27 juin 1947** sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la **loi n° 644 du 17 janvier 1958** sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la **loi n° 644 du 17 janvier 1958** sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Article 1er .- Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 29,5935 % pour l'exercice 2019-2020.

Article 2 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.